

Arrêt

n° 158 846 du 17 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. L. BROCORENS loco Me A. BOTTELIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous n'auriez plus de contact avec votre père depuis la séparation de vos parents, survenue lorsque vous aviez 1 an. Depuis 2002, vous auriez vécu à Moscou avec votre mère. Vous auriez eu un enregistrement à Moscou. Fin 2012-début 2013, vous vous seriez convertie à l'Islam. En janvier 2013, vous auriez rencontré Monsieur [Y. A. B.], de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous vous seriez mariés religieusement en avril 2013 et auriez vécu avec lui, dans un appartement que vous auriez loué à Moscou. En août 2013, vous auriez obtenu un passeport international ukrainien. En octobre, votre mari aurait appris que son frère avait eu un accident de voiture et serait parti en Tchétchénie pour voir son frère à l'hôpital. Depuis lors, votre mari aurait disparu. Sa famille se serait adressée aux autorités mais n'aurait reçu aucune information. D'après sa soeur, votre mari aurait été enlevé par les autorités pour être présenté comme un boévik. En novembre 2013, vous auriez pris contact avec la soeur de votre mari. Celle-ci n'aurait pas eu de nouvelle de lui non plus. Le 26 novembre 2013, des autorités russes auraient perquisitionné votre appartement à Moscou à la recherche de livres religieux. Ils auraient trouvé un livre considéré en Fédération de Russie comme extrémiste, « la forteresse musulmane ». Vous auriez été emmenée au poste de votre quartier. Là, vous auriez été interrogée sur votre mari, sur des tchétchènes et sur votre conversion à l'Islam. Vous auriez été battue et accusée d'être liée aux terroristes. Les policiers auraient exigé que vous signiez des documents. Vous auriez à peine eu le temps de lire ce que vous signiez, apparemment un engagement à collaborer avec les autorités et une assignation à résidence. Avant de vous relâcher le jour-même, ils vous auraient dit qu'ils vous contacteraient et vous donneraient des instructions pour entrer en contact avec les personnes qui les intéressaient. Vous auriez décidé de partir immédiatement pour l'Ukraine, à Simféropol où vous aviez des connaissances. Vous auriez choisi ce lieu également en raison du grand nombre de musulmans qui y vivaient car, étant voilée, vous vous y seriez sentie plus à l'aise. Là, vous ne vous seriez pas enregistrée, ayant peur d'être retrouvée par les autorités russes. Votre mère vous aurait appris que le Comité d'enquêtes de Moscou l'avait contactée à votre sujet pour demander où vous étiez, 4 jours après votre départ, puis une seconde fois, un mois après. Vous ne vous seriez pas sentie en sécurité en Crimée, beaucoup de soldats russes étant arrivés sur le territoire dans le cadre du conflit avec l'Ukraine. Vous auriez travaillé en noir. Le 20 avril 2014, alors que vous donniez de la nourriture aux soldats ukrainiens, vous auriez été arrêtée et emmenée au poste avec d'autres personnes. Vos données personnelles auraient été prises et vous auriez été relâchée quelques heures plus tard. Fin avril 2014, vous seriez intervenue, comme d'autres passants, dans une altercation entre des militaires russes et de jeunes tatars, au motif qu'ils parlaient la langue tatare et que la fille portait le voile. Vous auriez été emmenée au poste et y auriez été questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ne viviez pas à l'adresse de votre propiska, sur votre conversion, sur une de vos connaissances - un certain [S. I. S.] dit [A. Y.] qui aurait été arrêté et torturé- ainsi que sur un tatare qui aurait été tué. Ils vous auraient reproché votre conversion, avançant que les musulmans faisaient convertir les jeunes filles pour leur faire commettre des attentats. Ils auraient appelé quelqu'un et auraient appris que vous étiez assignée à résidence en Russie. Vous auriez été gardée en cellule pour la nuit. Le lendemain, ils vous auraient interrogée sur votre mari. Vous auriez dit que votre mari n'était pas boévik mais ils ne vous auraient pas crue. Vous auriez été frappée. Ils vous auraient dit que votre mari avait été tué et qu'ils pouvaient vous montrer les photos. Vous auriez aperçu un policier que vous aviez rencontré quelques mois auparavant et lui auriez expliqué votre situation. Il vous aurait dit qu'il allait vous aider. Vous auriez encore passé une nuit en cellule. Le lendemain, les policiers vous auraient montré diverses photos d'hommes, vous demandant si vous les connaissiez. Puis des photos de cadavres vous auraient été montrées. L'un d'entre eux aurait ressemblé à votre mari. Ils vous auraient dit avoir torturé votre connaissance Abou Youssouf et qu'ils feraient de même avec vous. Le soir, votre connaissance policier serait venu vous apporter d'autres vêtements et vous aurait dit d'enlever votre voile. Il vous aurait ensuite conduite hors du poste de police vers une voiture dans laquelle un chauffeur vous attendait. Celui-ci vous aurait dit qu'il vous conduirait dans un endroit sûr moyennant paiement. Vous auriez accepté de partir. Le 29 avril 2014, à un block post, vous auriez été interpellée. Les militaires vous auraient demandé pourquoi vous quittiez la Crimée et vous auriez répondu pour retourner vivre en Ukraine. Ils auraient rigolé et déchiré votre passeport international. Le chauffeur vous aurait proposé de vous conduire en Europe. Vous auriez demandé de l'argent à votre mère. Votre mère

vous aurait fait parvenir 5000 dollars. Vous seriez restée dans la voiture jusqu'au 1er mai 2014, date de votre départ d' Ukraine, en voiture, avec un passeport international fourni par le passeur. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 mai 2014 et y avez demandé l'asile le jour-même. Vous n'auriez pas d'information sur les suites éventuelles de vos problèmes en Ukraine. Vous auriez tenté de contacter la soeur de votre mari, mais son numéro ne serait plus en fonction. Vous auriez peur de vivre en Ukraine en tant que musulmane. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment que ses craintes en tant que musulmane en Ukraine sont dénuées de fondement objectif et actuel, que ses craintes en lien avec les activités et la disparition de son époux reposent sur des déclarations passablement lacunaires et ne sont nullement étayées, et que les circonstances de sa libération à Simféropol sont invraisemblables. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle « *a perdu les photos de son mari* » ; elle « *a eu de la chance* » de pouvoir monnayer l'aide d'un policier) - justifications qui ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du bien-fondé actuel de craintes de persécution en Ukraine, liées à sa confession musulmane ou encore à l'implication de son époux dans la rébellion tchétchène. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne encore que contrairement à ce qu'affirme la requête, la partie défenderesse a bel et bien tenu compte, dans sa décision, du « *procès-verbal de perquisition* » à Moscou, en énonçant en substance que cette pièce n'était pas « *de nature à établir le bien-fondé d'une crainte [...] vis-à-vis des autorités ukrainiennes.* » Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM